



CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J.
LOUVRIER, Conseillers Communaux;
A. CELESTRI, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 40

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames V. DAVOINE, L. IWASZKO, Messieurs J. RETIF et M. KHARBOUCH Conseillers communaux.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Organisation des festivités de la ducasse à Bouboule et Braderie**
- **Projet green City - Projet d'acte de vente.**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du 26 avril 2021.

2. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Assemblée générale ordinaire du jeudi 3 juin 2021

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu l'ASBL Union des villes et Communes de Wallonie ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'ASBL par 1 délégué, désigné à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre ville à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'Union des Villes et Communes de Belgique ;

Considérant que le délégué rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose

d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de l'ordre du jour ci-dessous :

- Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de la résilience, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;
- Approbation des comptes
 - Comptes 2020
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - Budget 2021
- Remplacement d'Administrateurs

3. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 22 juin 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2.- par 18 voix pour, 2 voix contre et 0 abstentions,

De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'Imio du 22 juin 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

D. Brunin : C'est en rapport à l'article 2, nous ne sommes pas représentés physiquement, donc notre groupe va refuser ça.

Président : Vous allez vous abstenir sur ce point ?

D. Brunin : Nous n'avons pas de nouvelles en rapport à ça

Président : Je ne comprends pas ton intervention. Les représentants d'Imio peuvent participer en visioconférence.

Ceci sur base des décisions sanitaires qui sont valables jusque fin juin 2021.

Chaque intercommunale peut décider de le faire en présentiel ou pas.

D. Brunin : Nous n'avons pas eu d'intervention par rapport à ça.

Président : Si, tout vous a été fourni en pièces annexes, tous les rapports font partie des pièces annexes.

D. Brunin : Je ne fais pas partie de l'Imio, on a aucun pouvoir par rapport à ça.

Président : En tant que conseiller communal, si vous avez un représentant, vous en avez.

D. Brunin : On a un droit de regard mais pas de pouvoir.

Président : Non, il y a des conseillers communaux d'ailleurs qui n'ont pas voté pour premièrement, et deuxièmement, vous pouvez demander des explications sur toute une série de points. Vous avez un pouvoir d'intervention et d'interpellation.

Vous vous abstenez sur l'ensemble des points ou sur ce point là ?

D. Brunin : Sur le point 2 : on s'y oppose

Monsieur Domenico PARDO entre en séance.

4. Article L-6421 du Code de la Démocratie Locale inséré par Décrets du 29/03/2018 - Rapport annuel de rémunération écrit

Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code

de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Vu l'article L6421-1 § 1er, alinéa 4, inséré par le décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au gouvernement wallon pour le 1er juillet ;

Vu le rapport annexe ;

Sur proposition du Collège du 10/05/2021 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'adopter le rapport de rémunération écrit (en annexe) reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2020 par les mandataires et de le transmettre au Gouvernement au plus tard le 30 juin 2021.

5. Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W - TEC) - Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2021

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à la O.T.W.

Considérant le Code de la démocratie locale .

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l' O.T.W. du 9 juin 2021.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l' O.T.W

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

d'approuver l'ordre du jour de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ci-dessous :

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes;
3. Approbation des comptes annuels de l'opérateur de transports de wallonie arrêtés au 31 décembre 2020;
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux comptes.

6. ORES Assets - Assemblée générale du 17 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le Décret wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES ASSETS de comptabiliser son vote dans les quorums

présence et vote - conformément au décret wallon du 1er avril 2021 susvisé;

Qu'il convient, en effet, de limiter la propagation du virus en évitant du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

Article 1: Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;

Article 2: D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ; (+ coupon-réponse pour les membres des conseils communaux) (+ comptes IFRS + comptes BGAAP)
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

7. IGRETEC - Assemblée générale du 24 juin 2021

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE:

1. d'approuver

• le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations/Administrateurs ;

par 19 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

• les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 ;

par 19 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

• le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD

par 19 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

• le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020

par 19 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

• le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020

par 19 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

2. De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa

délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 modifié par le Décret du 1er avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021. par 19 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

3. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 21/06/2021 au plus tard ;(sandrine.lesueur@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

8. HYGEA - Assemblée générale du 22 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les mesures mises en place par le décret du 1er octobre 2020 ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 18 mai 2021;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux ainsi que les conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux et des conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ou le Conseil d'administration des autres associés de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 21 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal ou le Conseil d'administration de l'intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des

circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la séance de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 sera diffusée en ligne au public. Le lien sera publié sur le site internet de l'intercommunale et communiqué aux associés ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2020 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2020 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2020 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2021, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 29 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée

à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2020, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 29 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2020, au Commissaire ;

DECIDE:

Par 0 voix pour, 21 abstentions, 0 voix contre ;

Article 1

- de ne pas être représenté physiquement par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 22 juin 2021 conformément à la possibilité offerte par le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2020.

Article 3 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2020, le rapport de gestion 2020 et ses annexes.

Article 4 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 5 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2020.

Article 6 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2020.

Monsieur G. NITA : Je demande à l'ensemble des Conseillers de s'abstenir. Il ya des remous à l'HYGEA.

Depuis un certain temps, certains bourgmestres veulent se retirer de l'intercommunale. Certains administrateurs qui font partie de l'Idea demandent un audit qui irait plutôt vers la conclusion d'une privatisation. Il est vrai qu'il y a eu en 2020, des manquements d'Hygea, notamment des difficultés de fonctionnement, du mécontentement de la population.

Ces différentes difficultés ne sont pas reprises dans le rapport d'activité.

En tant qu'administrateur depuis peu, je crois qu'il faut donner une chance à une intercommunale, c'est un service public. Nous savons tous que derrière, il y a des hommes et des femmes qui en vivent.

La privatisation ne serait pas forcément une bonne chose et ce n'est pas le vœu des administrateurs d'Hygea.

Aujourd'hui, je vous demande de vous abstenir parce que pour moi, le rapport n'est pas fidèle à la réalité et n'est pas complet.

Monsieur T. Père : Nous allons suivre l'appel de Monsieur Nita pour une bonne raison, suite à l'interpellation de plusieurs citoyens, j'ai envoyé un mail à un membre de la direction d'Hygea il y a plus d'un mois, je n'ai toujours pas eu de réponse, j'estime que le devoir d'une intercommunale est quand même de répondre à un élu local.

Madame S. BARBAROTTA : Au nom du groupe PS, abstention.

Monsieur C. MASCOLO : Abstention également .

Monsieur le Bourgmestre : c'est un moment fort. Nous avons déjà dû intervenir auprès d'HYGEA pour signifier les manquements. Il y a eu quelques efforts mais nous sommes tout de même déçus.

9. CENEO (anciennement IPFH) - Assemblée Générale du 25 JUIN 2021

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la

Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de CENEO se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

Article 1: d'approuver

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 – Approbation ;
- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
- le point 7) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;

Article 2 : De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 modifié par le Décret du 1er avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi) pour le 20 juin 2021 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

10. IDEA - Assemblée générale du 23 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les mesures mises en place par le décret du 1er octobre 2020 ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier daté du 19 mai 2021;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée Générale du 23 juin 2021 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux, provinciaux, des CPAS et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représenté par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 22 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la séance de l'Assemblée Générale du 23 juin 2021 sera diffusée en ligne au public. Le lien sera publié sur le site internet de l'intercommunale et communiqué aux associés ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du

Commissaire ;

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2020 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2020 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2021, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième point ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 22 §2 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2020, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 22 §2 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2020, au Commissaire ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

Article 1

- de ne pas être représenté physiquement par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 23 juin 2021 conformément à la possibilité offerte par le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités 2020.

Article 3 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2020, le rapport de gestion 2020 et ses annexes.

Article 4 (point 7) :

- d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

Article 5 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2020.

Article 6 (point 9) :

- donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2020.

11. IA Téléservice : Adhésion au Federal Authentication Service "FAS" (eID)

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu le courrier co-signé par la Ministre des Pouvoirs Locaux et le Ministre du Numérique dont l'objet est : "Appel à projets "Territoire intelligent" (Smart Region) - circulaire, formulaires et codes de soumission en ligne, le 14 janvier 2019;

Vu le Collège du du 4 janvier 2021 : Exercice 2021– Reconduction pour les services communaux, hormis le service des Travaux :

- 1) les abonnements, affiliations, contrats,...suivants contrat ou conventions préexistants 2) Les logiciels suivant contrats ou conventions préexistants;

Considérant la reconduction des services relatifs à l'Intercommunale IMIO, à savoir:

- IMIO – maintenance et hébergement du site + Web & smart Web + 3 scanners: service communication (A.C.)
- IMIO – Plonemeeting (Gestions des délibérations) : service informatique
- IMIO – Ged (Gestion du courrier) : service informatique
- IMIO - Module du Conseil communal - Direction générale
- IMIO - Module ia.Tech (Atal) - Logiciel Magasiner

Vu le Plan Stratégique Transversal, voté par le Conseil communal 30 septembre 2019, plus précisément le point 83 relatif au service aux citoyens, à savoir:

- Être une administration ouverte qui offre un service de qualité aux citoyens
- Rendre les services communaux plus accessibles aux citoyens
- Mise en œuvre du projet « Smart City »
- Augmenter l'interactivité des services avec les citoyens
- Vulgarisation des règlements communaux
- Possibilité de télécharger et de compléter en ligne des documents communaux
- Lancer des projets de consultations numériques en ligne

Considérant l'adhésion au service e-guichet proposé par l'Intercommunale IMIO;

Considérant que le guichet iA.Téléservices est un outil conçu pour améliorer le service aux citoyens tout en simplifiant considérablement le travail des agents. Il permet notamment au citoyen ou à l'entreprise d'effectuer des demandes en ligne auprès de son administration locale n'importe où et n'importe quand;

La plateforme utilise une série de sources authentiques comme le Registre National afin de valider les informations sensibles et d'éviter des encodages inutiles, réalise le paiement en ligne éventuel, fait suivre la demande au service adéquat. Les agents disposent, en outre, de tableaux de bord et de gestion de flux permettant d'assurer la complétude des procédures.

LES AVANTAGES POUR LES CITOYENS

Accessibilité en ligne 24h/24, également via smartphone

- Simplification des démarches administratives via les formulaires "intelligents" s'adaptant en fonction des informations disponibles (sources authentiques ou choix effectués par le demandeur)
- Inscription unique avec carte d'identité ou données personnelles

POUR L'ADMINISTRATION

- Espace de travail commun, structuré et partagé
- Gestion fluide. Le traitement des demandes n'est pas lié à l'adresse e-mail d'un agent

- Création de formulaires en ligne de manière autonome, export/import de formulaires
- Création de workflow en ligne de manière autonome
- Mise en place rapide et aisée de nouvelles pages dans le portail

FONCTIONNALITÉS POUR LES CITOYENS

- Utilisation du mécanisme d'authentification fédéral CSAM
- Suivi de l'évolution de la demande en ligne ou via e-mail
- Plusieurs modes d'accès sécurisé (eID-CSAM ou login/mot de passe)
- Réception de documents administratifs par voie électronique et sécurisée (signature électronique)
- Paiement en ligne
- Accès au coffre-fort électronique

POUR L'ADMINISTRATION

- Possibilité d'associer un degré d'authentification à une demande (eID, login)
- Coffre-fort électronique pour le dépôt d'un document
- Interface avec le système de paiement en ligne
- Possibilités de configurer les formulaires créés afin d'éviter des erreurs d'encodage
- Possibilités de se connecter à d'autres sources de données (moyennant configuration/développement)
- Le cas échéant, possibilité d'encodage des formulaires par l'agent à la place du citoyen (ex: si demande reçue par un autre biais que la plate-forme e-guichet)

Considérant qu'il y a lieu, au préalable, de souscrire et d'adhérer au paiement en ligne :
https://docs.imio.be/imio-doc/ia.teleservices/demarches/paiement_en_ligne.html ainsi qu'aux démarches liées au FAS (eID) :
https://docs.imio.be/imio-doc/ia.teleservices/demarches/authentification_forte.html;

Considérant que le FAS a été conçu pour contrôler les données d'authentification d'un utilisateur final. Un utilisateur final qui se connecte à une application publique en ligne sera dirigé par le FAS vers le portail fédéral d'authentification de la DG TD du SPF BOSA;

Considérant que Le FAS offrira à l'utilisateur final un écran pour s'enregistrer et lui demandera les données nécessaires;

Après réception des données d'authentification, le FAS reconduit l'utilisateur final vers l'application en ligne, en même temps que le message de réponse. Ce dernier contient les informations d'authentification. L'application réceptrice de l'utilisateur peut, sur la base de ce message de réponse, prendre la décision de donner accès à l'utilisateur final. C'est l'utilisateur lui-même qui décide donc si un utilisateur final a le droit ou non de bénéficier de l'accès (autorisation) ; le FAS garantit quant à lui à cet utilisateur que la personne est bien celle qu'elle prétend être. Les décisions d'autorisation (droits d'accès à l'application en ligne) continuent donc à incomber à l'utilisateur.

Considérant que le FAS comprend différents moyens d'authentification ou clés numériques, qui sont utilisés en fonction de la sensibilité des informations, notamment :

- o Nom d'utilisateur et mot de passe
- o Nom d'utilisateur, mot de passe et token
- o Nom d'utilisateur, mot de passe et code unique via application mobile
- o Nom d'utilisateur, mot de passe et certificat numérique personnel
- o Nom d'utilisateur, mot de passe et code unique par SMS
- o Authentification eIDAS
- o Carte d'identité électronique avec code PIN + lecteur de cartes
- o Dispositif mobile agréé

Considérant que l'utilisation du service FAS BOSA est gratuite;

Considérant qu'il y aura lieu, par la suite, de réaliser les mêmes démarches au niveau du paiement en ligne;

Considérant que iA.Téléservices utilise trois régies de paiement :

- Worldline (via le marché public du BOSA)
- Ingenico (anciennement Ogone)
- Mollie (solution proposée par Belfius)

Considérant que l'Intercommunale IMIO recommande de choisir comme une régie de paiement et de revenir vers elle au travers d'un formulaire officiel, afin de leur communiquer les paramètres nécessaires pour la configuration de la régie de paiement de notre e-guichet;

Considérant que La "DG Transformation digitale" du SPF BOSA (Service Public Fédéral Stratégie & Appui) met à disposition des services publics un service de paiement en ligne via la centrale de marché (réf : BOSA/2020/M1112) attribué le 24/03/2021. Le marché se compose de 2 parties: la première concerne la mise à disposition d'une plateforme sécurisée de paiement et sa page de paiement (Payment Service Provider) et la deuxième concerne la mise à disposition des moyens de paiement (organisme acquéreur);

Considérant que cette deuxième phase sera traitée ultérieurement;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: d'adhérer à la convention intitulée Fédéral Authentification Service (FAS) mis en place par le SPF Stratégie et appui (BOSA).

D. Brunin : Serait-il possible d'obtenir les informations par mail, parce que par Imio, le service bugue, ou un PDF, c'est des fois plus simple.

Président : Vous voulez parler de la demande des citoyens ? Ici, il s'agit de proposer au citoyen un service qui passe par le site Imio, on suppose qu'il sera assez compétitif pour permettre à tout citoyen d'avoir accès. Maintenant, il faudra voir si le service bugue. Ce qui compte c'est l'intérêt général.

D. Brunin : Nous avons besoin de le voir, d'avoir un mail.

Président : Vous parlez des dossiers du conseil ? Ca n'a rien à voir, ici nous parlons d'un service offert aux citoyens.

D. Brunin : Nous devons quand même voir ce qui va se passer.

Président : Si vous voulez parler de la réception des documents aux conseillers communaux, je vous propose d'en parler après le conseil.

Bourgmestre : Je propose que Monsieur Mascolo lui explique après la séance.

12. Centre hospitalier et psychiatrique de Mons-Borinage - Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2021

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux Assemblées Générale ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) du 24 juin 2021;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales Ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

DECIDE:

Par 19 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

Article 1 : ne pas être représenté par un délégué lors des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale CHPMB du 24 juin 2021 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Article 2: d'approuver l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Extraordinaire , à savoir :

- Ordre du jour et annexes

AG EXT.21-1 Modification des statuts (objet social) de l'intercommunale CHUPMB.

Annexe : Rapport du Conseil d'Administration dans le cadre de l'application de l'article 6 : 86 du Code des sociétés et des associations.

AG EXT.21-2 Coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB.

Article 3 : d'approuver l'ordre du jour à l'Assemblée Générale ordinaire , à savoir :

- Ordre du jour et annexes

AG.21-1 Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020.

AG.21-2 Approbation du rapport de gestion – année 2020 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).

AG.21-3 Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2020 et des règles d'évaluation.

AG.21-4 Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés.

AG.21-5 Rapport du Commissaire-Réviseur.

AG.21-6 Rapport du Collège des Contrôleurs.

AG.21-7 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2020 et des règles d'évaluation.

AG.21-8 Décharge aux Administrateurs.

AG.21-9 Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

AG.21-10 Décharge au Commissaire-Réviseur.

AG.21-11 Désignation d'un réviseur d'entreprise pour le CHUPMB pour les exercices comptables 2021 – 2022- 2023 : attribution du marché public.

AG.21-12 Désignation du Dr Line VANDEBROUCK, en qualité d'administrateur du CHUPMB représentant l'Association des Médecins de l'Hôpital Saint-Georges, en remplacement du Dr Robin BOUTON.

AG.21-13 Désignation de Monsieur Steve WILLEMS, en qualité d'administrateur indépendant.

Madame V. BROUCKAERT : Je voudrais prendre la parole afin de m'assurer que lors de toutes ces assemblées générales qui se tiennent de façon virtuelle, peut-on s'assurer que l'on reçoit en temps et en heure tous les liens pour participer à ces réunions. En décembre c'était le début de la mise en place de ce genre d'assemblée et parfois c'était un petit peu « Kafka » et j'aimerais être certaine que les membres concernés puissent bien y participer.

Monsieur le Président : Il est vrai qu'on a eu le cas. On est absent parce que ça ne fonctionne pas ou on nous empêche d'entrer alors que ça fonctionne.

Je demande à Alexandre s'il est possible qu'on envoie un mail pour toutes ces AG et qu'on prévienne les représentants de toutes ces AG des modalités pratiques.

Nous allons faire ça, n'hésitez pas à revenir vers le DG s'il y a un souci.

RATIFICATION

13. Ratifications de factures

- Ratification facture de l'Intermarché pour activité du 24 mars (oeufs en chocolat) facture n° 70 du 23 mars 2021;
- Ratification de la facture n° VFE2010364 du 15/12/2020 de la société VLV Security (no

- entreprise BE 0421.948.911) pour un montant de 3880,60€ TVAC;
- Ratification de la facture n°57 de BORIGRAIN sc (n° d'entreprise 0432.757.778) d'un montant 1149,50€ TVAC ;
- Ratification de la facture n°21.10.000065 de la SPRL CARROSS'CENTER d'un montant de 3773,46€ TVAC

DECIDE:

Par 19 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

14. COMPTE 2020 DE LA ZONE DE POLICE BORAIN

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures;

Considérant les articles 77 à 80 de cette loi qui stipule :

- à l'article 77 : " *Les décisions du conseil communal ou du conseil de police relatives aux comptes de la police locale, sont envoyées au ministre de l'Intérieur et au gouverneur ...* "
- à l'article 78 : " *Les délibérations visées à l'article 77 sont soumises à l'approbation du gouverneur, lequel statue sur leur approbation et arrête les montants dans les deux cents jours à compter du lendemain de la réception du compte ...*";

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, ses modifications ultérieures et, notamment l'article L1122-23 (délibérations Conseil Communal) et L1312-1 (règlement des comptes);

Considérant que le Conseil de police du 31 mars 2021 approuve les comptes annuels de 2020;

Considérant que la Zone de Police a transmis divers documents ci-annexés dont le rapport du comptable spécial;

Considérant que les comptes annuels de 2020 sont à soumettre au Conseil Communal pour information;

Considérant que le tableau de synthèse de la comptabilité budgétaire est le suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	741.684,09	70.806,88
Engagements à reporter	174.136,30	332.821,69
Résultat comptable	915.820,39	403.628,57

Considérant que le bilan s'arrête de la manière suivante :

Actifs immobilisés	21.581.986,43	Fonds propres	12.778.015,08
Actifs circulants	3.817.373,14	Provisions	0,00
		Dettes	12.621.344,49
Total de l'actif	25.399.359,57	Total du passif	25.399.359,57

Considérant que du compte de résultats, il en ressort les informations ci-après :

Résultat d'exploitation (mali)	- 354.734,82
Résultat exceptionnel (mali)	- 15.436,12

Résultat de l'exercice (mali) - 370.170,94

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: de prendre acte de l'arrêt des comptes annuels de 2020 de la Zone de Police.

15. Compte 2019 de la Zone de secours Hainaut Centre

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ces modifications ultérieures (article 143 à 147 pour les comptes);

Considérant l'article 143 de cette loi qui stipule " *Les décisions de l'autorité zonale relatives aux comptes de la zone sont envoyées, dans les vingt jours de leur adoption, au gouverneur et au ministre*";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ces modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours et notamment le « CHAPITRE 4. - Des comptes annuels » (articles 67 à 73);

Considérant que la Zone de secours Hainaut-Centre (en abrégé ZHC) comprend 28 communes, à savoir : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Brugelette, Chappelle-Lez-Herlaimont, Chièvres, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Enghien, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Lens, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Silly et Soignies;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Centre du 31 mars 2021 ayant pour objet "Finances – J.P.F. – Arrêt par le Conseil du compte de l'exercice 2019 ;

Considérant que la Zone de Secours Hainaut Centre a transmis divers documents ci-annexés dont le rapport des comptables spéciaux;

Considérant le tableau de synthèse de la comptabilité budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	1.741.752,59	- 1.889.569,53
Engagements à reporter	926.302,15	2.459.213,71
Résultat comptable	2.668.054,74	569.644,18

Considérant que le bilan s'arrête de la manière suivante :

Actifs immobilisés	8.814.012,61	Fonds propres	4.940.780,44
Actifs circulants	19.113.505,14	Provisions	11.069.943,18
		Dettes	11.916.794,13
Total de l'actif	27.927.517,75	Total du passif	27.927.517,75

Considérant que le compte de résultats s'établit de la manière suivante :

Résultat d'exploitation (mali)	- 4.618.778,59
Résultat exceptionnel (boni)	+ 278.096,55
Résultat de l'exercice (mali)	- 4.340.682,04

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: de prendre acte de l'arrêt des comptes annuels de 2019 de la Zone de secours Hainaut Centre.

16. F.E. Saint-Joseph - Réformation du compte pour l'exercice 2020

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 2 avril 2021, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph arrête le compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la transmission du compte 2020 par la Fabrique d'église à la commune en date 16 avril 2021;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant la décision de l'Évêché du 27 avril 2021, réceptionnée en date du 27 avril 2021, arrêtant définitivement le compte 2020 avec la remarque suivante :

R28C : 1.013,26€ Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires

R18C : 2.470,73€ Remboursements

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 9 juin 2021 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020 MB incluses	Compte 2020
Chapitre I : Recettes ordinaires	37.983,00	36.357,16	37.405,71	40.683,42
Supplément communal	16.898,50	12.240,32	15.485,52	15.485,52
Autres	21.084,50	24.116,84	21.920,19	25.197,90
Chapitre II : Recettes extraordinaires	33.825,50	10.618,72	3.482,19	3.802,73
Subside communal	19.615,00	4.069,35	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	8.100,60	6.549,37	3.482,19	3.802,73
Autres	6.109,90	0,00	0,00	0,00
Total général des recettes	71.808,50	46.975,88	40.887,90	44.486,15
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.789,73	6.981,92	8.630,00	7.729,27
Objets de consommation	4.941,29	5.467,15	6.675,00	6.942,78
Entretien du mobilier	336,47	437,96	500,00	371,56
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	511,97	1.076,81	1.455,00	414,93
I : Dépenses ordinaires	30.207,05	32.121,85	32.257,90	32.851,64

Nature	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020 MB incluses	Compte 2020
Gages et traitements	13.215,15	13.760,85	13.602,85	13.678,35
Réparations et entretien	1.951,77	2.878,10	3.725,00	2.933,33
Dépenses divers	15.040,13	15.482,90	14.930,05	16.239,96
II : Dépenses extraordinaires	29.262,35	4.069,38	0,00	1.186,57
Total général des dépenses	65.259,13	43.173,15	40.887,90	41.767,48
Reliquat positif du compte	6.549,37	3.802,73		2.718,67

Considérant que l'Evêché, dans son approbation du 27 avril 2021, transfère une somme de 1.013,26€ de la rubrique R18C "Remboursements" vers la rubrique R28C "Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires" ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Joseph ne présente aucune autre anomalie en ce qui concerne les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2020 F.E. Saint-Joseph - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 10 mai 2021;

DECIDE:

par 13 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions,

Article 1er : La délibération du 2 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2020, est réformée ;

Article 2 : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39.670,16€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.485,52€
Recettes extraordinaires totales	4.815,99€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.802,73€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.729,27€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.851,64€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.186,57€
• dont un maï comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	44.486,16€
Dépenses totales	41.767,48€
Résultat comptable	2.718,67€

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17. F.E. Saint-Géry - Approbation du compte pour l'exercice 2020

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 12 avril 2021, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la transmission du compte 2020 par la Fabrique d'église à la commune en date 14 avril 2021 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché ;

Considérant la décision de l'Evêché du 27 avril 2021, réceptionnée en date du 27 avril 2021, arrêtant définitivement le compte 2020 sans remarque ;

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 9 juin 2021 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020 + MB	Compte 2020
Chapitre I : Recettes ordinaires	34.392,35€	39.393,54€	40.989,73€	39.437,63€
Supplément communal	27.948,18€	34.036,97€	34.333,58€	34.333,58€
Autres	6.444,17€	5.356,57€	6.656,15€	5.104,05€
Chapitre II : Recettes extraordinaires	60.002,74€	10.890,62€	7.598,42€	8.558,69€
Subside communal	0,00€	1.270,94€	1.500,40€	0,00
Reliquat présumé pour budget			6.098,02€	
Reliquat année précédente pour compte	15.002,74€	9.619,88€		8.558,69€
Autres	45.000,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total général des recettes	94.395,09€	50.284,36€	48.588,15€	47.996,32€
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.443,95€	9.183,83€	8.237,00€	6.414,67€
Objets de consommation	4.371,45€	8.095,21€	6.487,00€	5.770,42€
Entretien du mobilier	398,19€	353,84€	500,00€	350,67€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	674,31€	734,78€	1.250,00€	293,58€
I : Dépenses ordinaires	33.671,26€	32.211,84€	38.520,75€	43.161,53€

Gages et traitements	17.548,04€	18.442,65€	16.059,79€	18.586,61€
Réparations et entretiens	3.509,80€	491,44€	3.800,00€	2.088,05€
Dépenses diverses	12.613,42€	13.277,75€	18.660,96€	22.486,87€
II : Dépenses extraordinaires	45.660,00€	330,00€	1.830,40€	0,00€
Total général des dépenses	84.775,21€	41.725,67€	48.588,15€	49.576,20€
Reliquat du compte	9.619,88€	8.558,69€		-1.579,88€

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Géry ne présente aucune anomalie en ce qui concerne les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que le service propose d'approuver le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2020 F.E. Saint-Géry - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du collège communal du 10 mai 2021 ;

DECIDE:

par 14 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions,

Article 1er : - La délibération du 12 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2020, est approuvée sans remarque;

Article 2 : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39.437,63€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.333,58€
Recettes extraordinaires totales	8.558,69€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.558,69€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.414,67€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.161,53€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	47.996,32€
Dépenses totales	49.576,20€
Résultat comptable	-1.579,88€

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18. F.E. Saint-Charles - Approbation du compte pour l'exercice 2020

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 13 avril 2021, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Charles arrête le compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la transmission du compte 2020 par la Fabrique d'église à la commune en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché ;

Considérant la décision de l'Evêché du 27 avril 2021, réceptionnée en date du 30 avril 2021, arrêtant définitivement le compte 2020 sans remarque ;

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 12 juin 2021 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020 MB incluses	Compte 2020
Chapitre I : Recettes ordinaires	32.203,75	36.550,42	42.264,25	41.865,16
Supplément communal	24.119,50	28.199,88	32.884,11	32.884,11
Autres	8.084,25	8.350,54	9.380,14	8.981,05
Chapitre II : Recettes extraordinaires	14.907,15	8.568,78	5.164,34	5.463,19
Subside communal	0,00	0,00	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget	12.300,81	8.568,78	5.164,34	5.463,19
Reliquat année précédente compte	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des recettes	47.110,90	45.119,20	47.428,59	47.328,35
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	8.815,56	11.347,84	11.638,00	8.830,90
Objets de consommation	8.099,15	10.778,60	10.213,00	8.354,89
Entretien du mobilier	264,26	370,91	450,00	361,41
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	452,15	198,33	975,00	114,60
I : Dépenses ordinaires	27.120,22	28.308,17	35.790,59	32.540,28
Gages et traitements	15.526,93	16.197,84	16.412,25	16.959,57
Réparations et entretien	1.905,42	1.884,96	8.215,12	5.010,78
Dépenses diverses	9.687,87	10.225,37	11.163,22	10.569,93
II : Dépenses extraordinaires	2.606,34	0,00	0,00	0,00
52. Déficit présumé de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des dépenses	38.542,12	39.656,01	47.428,59	41.371,18
Reliquat positif du compte	8.568,78	5.463,19		5.957,17

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Charles ne présente aucune anomalie;

Considérant que le service propose d'approuver le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2020 F.E. Saint-Charles- Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 10 mai 2021;

DECIDE:

par 13 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions,

Article 1er : - La délibération du 13 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2020, est approuvée sans remarque.

Article 2 : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	41.865,16€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.884,11€
Recettes extraordinaires totales	5.463,19€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.463,19€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.830,90€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.540,28€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	47.328,35€
Dépenses totales	41.371,18€
Résultat comptable	5.957,17€

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19. Directeur général en titre : Restitution de la provision allouée + quitus

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures;

Vu l'article L1122-30 (attribution du conseil communal) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 17 décembre 2001 ayant pour objet "Engagement de dépenses - Provisions";

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/11/2012 ayant pour sujet "Encaisses en numéraires servant de fonds de roulement aux membres du personnel communal";

Considérant qu'en date du 26 juin 2015, une encaisse en numéraire de cinq cents euros a été remise au Directeur Général, Monsieur Philippe BOUCHEZ.

Considérant que la part la suite, Monsieur BOUCHEZ a déposé le montant de cette provision sur son compte personnel;

Considérant que Monsieur Philippe BOUCHEZ est absent depuis le 13 juillet 2020 pour maladie;

Considérant que Monsieur Philippe BOUCHEZ a versé sur le compte communal la somme de 500 € le 03 mars 2021 avec la communication "Provision DG";

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er : d'acter que Monsieur Philippe BOUCHEZ a restitué sa provision de 500,00€ (cinq cents euros) sur le compte communal.

Article 2 : de donner quitus à Monsieur Philippe BOUCHEZ.

Monsieur David BRUNIN sort de séance.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

20. Subsides à accorder aux clubs sportifs de l'entité - Compensés par un subside Régional - Crédits budgétaires à prévoir à la première modification budgétaire 2021 - Service ordinaire

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2021;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles

qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Néanmoins, l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

Considérant que de plus, le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a adressé, le 22 avril 2021, à l'Administration communale une circulaire relative à une mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19;

Considérant qu'en sa séance du 19 mars 2021, le Gouvernement wallon a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien, via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des infrastructures sportives du Département des infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l' AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération

sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que ces clubs doivent :

- * Etre constitués en ASBL ou Association de Fait
- * Avoir leur siège social situé en région wallonne
- * Organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne;

Considérant que cet engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité;

Considérant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé aux communes de ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce y compris au niveau des infrastructures para communales (RCA, ASBL de gestion,...) pour la saison 2021-2022;

Considérant que les clubs sportifs bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;

Considérant que les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent;

Considérant qu'une enveloppe de 22 millions d'euros a été réservée afin de compenser les subventions accordées par les communes, à concurrence de 40 euros par affilié dans un club sportif ayant ses activités sur le territoire communal;

Considérant que le montant à recevoir de la Région wallonne pour l'Administration communale de Boussu est de 67.120 euros;

Considérant que ce montant a été établi sur base d'un listing de 1.678 affiliés en 2020 pour notre entité;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire, à la première modification budgétaire 2021, la somme de 67.120 euros aux articles budgétaires de recette et dépense suivants:

- * 76426/46548.2021 "Subside reçu de la Région wallonne"
- * 76426/33202.2021 "Subside à accorder aux clubs sportifs"

Sur proposition du Collège du 3 mai 2021;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,

Article 1 : le principe d'octroi des subventions inscrites au budget 2021, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de faits ou de droits, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 1 §1 : Les subsides versés en espèces aux bénéficiaires suivants aux conditions ci-après énoncées :

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)

- **art 76426/33202** Subsides aux clubs sportifs - Subside SPW Covid-19 - Circulaire du 22-04-21 : **67.120,00 €**

Cette subvention est allouée aux clubs sportifs de l'entité, à raison de 40 euros par affilié.

Ces clubs doivent :

- * Etre constitués en ASBL ou Association de Fait
- * Avoir leur siège social situé en région wallonne
- * Organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne.

En contrepartie de ce soutien, il est demandé aux communes de ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce y compris au niveau des infrastructures para communales (RCA, ASBL de gestion,...) pour la saison 2021-2022;
De plus, les clubs sportifs bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;
Cette subvention est compensée par l'octroi à l'Administration communale de Boussu, par la Région wallonne, d'une compensation d'un montant de 67.120 euros.

Article 2: Le Collège communal veillera à faire respecter les modalités d'octroi et de transmission des dossiers à l'Administration Régionale afin de bénéficier de la compensation financière.

Article 3: Le Collège communal se chargera des modalités d'octroi des subsides aux différents clubs sportifs de l'entité, sur base du listing reçu de la Région wallonne.

Article 4: Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 5.000,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Article 5 : De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 5.000,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

Article 6 : Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
4. lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

Article 7: d'inscrire, à la première modification budgétaire 2021, la somme de 67.120 euros aux articles budgétaires de recette et dépense suivants:

* 76426/46548.2021 "Subside reçu de la Région wallonne"

* 76426/33202.2021 "Subside à accorder aux clubs sportifs"

Monsieur C. MASCOLO : Nous ne nous opposeront pas mais voulons savoir à qui ce subside sera destiné ? Les plus jeunes ou les frais de fonctionnement ?

Monsieur D. Pardo : C'est directement destiné aux clubs, par rapport aux conditions que la Région Wallonne a fixé : un montant de 40 € par affilié. Il y a des conditions bien établies mais ça couvre le fonctionnement au niveau des clubs.

Madame V. Brouckaert : On a abordé ce point en Commission des finances, c'est une très bonne nouvelle de la part de la Région Wallonne, on regrette seulement que ce ne soit que pour le monde sportif et que le monde culturel ou autres associations qui ont souffert aussi du Covid ne puissent pas bénéficier de ce type d'intervention.

21. Subside de fonctionnement complémentaire à accorder au Centre Culturel de Boussu - Crédits budgétaires à prévoir à la première modification budgétaire 2021 - Service ordinaire

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant la convention d'occupation et de gestion entre la Commune et le Centre culturel;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019 relative à la demande de reconnaissance de l'association Centre culturel de Boussu dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 - Confirmation et récapitulatif de l'engagement communal;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2021;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Néanmoins, l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

Considérant que de plus, le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant qu'une demande de reconnaissance de l'association Centre culturel de Boussu dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 a été adressée à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui l'a réceptionnée le 30 décembre 2018 ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles sollicite notamment, en application de l'article 24, 9° du décret précité, une description des infrastructures mises à disposition du Centre culturel par la Commune et des modalités d'usage de celles-ci ;

Considérant qu'afin de pérenniser la collaboration entre la Commune et le Centre culturel, un projet de convention a été accepté par le Conseil communal, en date du 29 avril 2019.

Qu'il en résulte également que la Commune ayant confié la complète gestion de la salle culturelle au Centre culturel, ce dernier bénéficie de l'intégralité des recettes qui en découlent ;

Vu la circulaire informative à l'attention du secteur des centres culturels, rédigée le 23 février 2021, relative aux mesures de soutien au secteur culturel en 2020 et 2021;

Considérés comme des acteurs majeurs des droits culturels pour toutes et tous en Wallonie et à Bruxelles, les centres culturels reconnus pourront profiter de subventions renforcées, au cours de cette année 2021;

Considérant le budget 2021 des centres culturels et pour lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles va permettre de tendre vers le plein financement du Décret du 21 novembre 2013, comme le prévoyait la Déclaration de politique communautaire;

Considérant la part de financement communal prévu en 2021, à savoir: 79.400 €, réparti comme suit:

* 65.000 € - Subside direct accordé par décision du Conseil communal du 30 novembre 2020, article budgétaire 76201/33202.2021

* 14.400 € - Subside indirect accordé sous forme d'aide service;

Considérant que, pour autant que la condition d'atteinte de la parité de subventionnement soit respectée, conformément à l'article 72 du décret du 21 novembre 2013, le montant de la subvention perçue, en 2021 sera de 108.172,23 €. Il s'agit de la subvention liée à la reconnaissance de l'action culturelle générale du Centre culturel.

Considérant que le respect de ladite parité se calcule comme suit: 108.172,23 € - 79.400 = 28.772,23 €;

Considérant qu'il est proposé d'atteindre les 28.772,23 € comme suit:

- revalorisation de l'aide service: mise à disposition d'une aide ménagère communale, à raison de 3 heures par semaine dont le montant est estimé à 1.555,55 € (3 heures/semaines à partir du mois de juin 2021);
- le solde restant dû sera versé au Centre Culturel en subvention directe pour un montant de 27.216,68 € (28.772,23 € - 1.555,55 €).

Considérant que le montant de 27.216,68 € doit faire l'objet d'une inscription de crédits à la première modification budgétaire de l'exercice 2021 à l'article 76201/33202.2021;

Considérant qu'en égard aux éléments qui précèdent, les aides allouées par la Commune au Centre culturel, sont actualisées, suivant le tableau annexé à la présente délibération et faisant intégralement partie de celle-ci ;

Sur proposition du Collège du 3 mai 2021;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,

Article 1 : le principe d'octroi des subventions inscrites au budget 2021, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de faits ou de droits, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 1 §1 : Les subsides versés en espèces aux bénéficiaires suivants aux conditions ci-après énoncées :

CULTURE ET LOISIRS

- **art 76201/33202** Contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel de Boussu : **27.216,68 €**

Cette contribution aux frais de fonctionnement du Centre Culturel de Boussu rue Clarisse n° 24 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0445.037.978, s'ajoute aux 65.000 € de subvention déjà octroyée par le Conseil communal du 10 novembre 2021 et sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2021, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2020 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

Article 2 : De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 5.000,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).

- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

Article 3 : Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
4. lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

Article 4: d'inscrire, à la première modification budgétaire 2021, la somme de 27.216,68 euros à l'article budgétaire 76201/33202.2021.

Article 5 : Eu égard aux éléments qui précèdent, marque accord sur les aides apportées par la Commune au Centre culturel, sur base du tableau annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière.

Monsieur David BRUNIN réintègre la séance.

22. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 28 avril 2021 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 202136 remis par la Directrice financière en date du 12 mai 2021;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2021 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	26.371.004,96	26.332.305,08	38.699,88
Exercices antérieurs	8.268.937,12	404.620,03	7.864.317,09
Prélèvement	0,00	821.236,92	-821.236,92

Résultat global	34.639.942,08	27.558.162,03	7.081.780,05
------------------------	---------------	---------------	--------------

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2021 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	10.085.703,76	12.969.748,81	-2.884.045,05
Exercices antérieurs	673.183,56	364.127,56	309.056,00
Prélèvement	3.294.035,85	228.280,97	3.065.754,88
Résultat global	14.052.923,17	13.562.157,34	490.765,83

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 1 de 2021
Emprunts communaux	9.813.472,79
Fonds de réserve général	2.156.271,72
Fonds de réserve FRIC	1.116.527,21
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	21.236,92
Total des financements part communale	13.107.508,64
Autres financements (subsidés, ...)	226.367,73
Total général des financements (hors résultat budgétaire)	13.333.876,37

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant qu'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires pourra être organisée, sur demande desdites organisations syndicales, et ce, avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal du 10 mai 2021;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la modification n°1 de l'exercice 2021 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 1 de 2021 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 1 de 2021 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Madame V. BROUCKAERT : On constate comme d'habitude en MB1 une augmentation des dépenses qui sont élevées et cette année-ci sont proportionnellement, fortement élevées, et notamment pour l'extension de l'école du Champ des Sarts où on est à plus de 300.000 € supplémentaires par rapport aux 500.000 prévus et voir s'il ne faut pas re-peser certaines choses qui avaient été décidées sur base de l'évolution des coûts.

Monsieur J. Homerin : C'est un des exemples qui montre la nécessité d'une modification budgétaire. Le cahier spécial des charges a été approuvé. L'architecte a fait ses comptes et on a plus de dépenses pour l'installation des modules, l'installation des toilettes et un couloir pour un

total de quasi 600.000 € qui et bien au-delà de la somme qui avait été budgétée au départ. Il y a eu des essais de sol qu'il a fallu ajouter. On a dû ajouter également le montant du paiement de l'architecte, on est obligés de revoir à la hausse le montant de l'estimation initiale. Et, la crise Covid aidant, nous avons toute une série de matériaux qui sont en train de flamber. Nous n'avons malheureusement aucune prise la-dessus.

Madame V. Brouckaert : Donc, lorsque nous avons de fortes augmentations comme celles-là, je pense qu'il est important d'avoir un débat et de repenser le pour et le contre de ce type d'investissement.

Ici nous sommes sur une extension, quelque chose de pas durable puisque nous sommes sur des modules. Ca vaut la peine de voir si, étant donné l'augmentation, la réalisation est justifiée.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

23. Service extraordinaire - n° de projet 20210020 - Marché public de travaux - Réaménagement de la place communale de Boussu - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIÉES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 19/10/2015, le Collège communal a attribué le marché public de services pour la mission d'auteur de projet pour la Rénovation de la Place de Boussu à la SPRL Canevas sise Allée des Noisetiers, 25 à 4031 Angleur ;

Considérant qu'en séance du 23/11/2020, le Collège communal a approuvé l'avant-projet de travaux

relatif à la rénovation de la Place de Boussu ;

Considérant qu'en séance du 29 mars 2021, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux établi par l'auteur de projet, Canevas, comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/010 ayant pour objet "Réaménagement de la Place de Boussu" en ce inclus le PSS et les annexes établi au montant estimé de 1.789.958,65€HTVA soit 2.165.849,97€TVAC ;

Considérant que des essais de sols ont été exécutés depuis et qu'il apparait que le sol est pollué (présence de cuivre et de benzène) ;

Considérant le projet modifié en tenant compte de ces données transmis par le bureau d'études Canevas en date du 30/04/2021 ;

Considérant donc le projet de marché public de travaux comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/010 ayant pour objet "Réaménagement de la Place de Boussu" en ce inclus le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 1.920.802,96€HTVA soit 2.324.171,58€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché provisoire en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus au budget extraordinaire à l'article 421/73260:20210020.2021 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce marché fait partie de la programmation Fonds d'Investissement 2019/2024 et que pour pouvoir bénéficier du subsides ce marché doit être attribué avant le 31/12/2021 ;

DECIDE:

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions,

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux modifié établi par l'auteur de projet, Canevas, comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/010 ayant pour objet "Réaménagement de la Place de Boussu" en ce inclus le PSS et les annexes établi au montant estimé de 1.920.802,96€HTVA soit 2.324.171,58€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : de transmettre ce dossier aux subsides pour suite utile et d'attendre son retour avant de publier l'avis de marché ;

Monsieur G. Nita : Concernant ce genre de problème d'augmentation ,n'y a-t-il pas une clause prévue dans le contrat. Il faudrait peut-être voir avec tous nos dossiers en cours, vous l'avez dit, tout augmente, les matériaux, la main d'oeuvre et on ne sait pas où ça va nous mener. Je tire la sonnette d'alarme aujourd'hui et je dis , ne faut-il pas prévoir un montant ? C'est possible dans le privé, c'est donc possible dans le public. Une provision pour risques et charges pour ce qui pourrait augmenter d'ici la fin de l'année.

24. Convention de collaboration entre la Commune et la Spaque relative au redéveloppement du site "Corderie Laurent" - Décision de principe

Vu l'articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui définit les compétences du Conseil communal ;

Considérant que la société SPAQuE, dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, assure la gestion, la remise en état d'office et l'assainissement de sites qui lui sont confiés et veille à ce que ces sites, une fois réhabilités, soient en mesure d'accueillir de nouveaux projets de

développement économique ou d'habitat ;

Considérant que la Commune de Boussu, sur le territoire de laquelle se situe le site « Corderie Laurent », assaini par la SPAQuE, souhaite qu'un projet de redéveloppement du Site soit mis en œuvre en vue de réintégrer le Site dans son environnement, en l'espèce celui d'un quartier résidentiel ;

Considérant que la SPAQuE a proposé une convention ayant pour objectif d'établir une collaboration entre la SPAQuE et la Commune de Boussu dans le cadre du projet de redéveloppement du Site et de fixer les conditions générales applicables à celle-ci. (voir projet de convention en annexe) ;

Considérant qu'en séance du 17 mai 2021, le Collège a approuvé le projet de convention de la SPAQuE, sous réserve d'une modification des pourcentages des critères d'attribution concernant la procédure de mise en vente (phase 2 du projet - article 7.2) :

- 60% pour le prix

- 40% pour la qualité du projet de développement immobilier

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de convention proposé par la SPAQuE et joint en annexe, sous réserve d'une révision des pourcentages des critères d'attribution concernant la procédure de mise en vente (phase 2 du projet - article 7.2) :

- 60% pour le prix

- 40% pour la qualité du projet de développement immobilier

25. Service ordinaire - Mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire 9 places de type Opel Vivaro Break ainsi qu'une remorque avec équipement haut de gamme - Approbation de la convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2019, accordant délégation de pouvoirs au Collège Communal en matière de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'en séance du 8 février 2021, le Collège Communal a marqué son accord de principe pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire et d'une remorque équipée de matériel de festivité;

Considérant que l'on peut recourir à la simple facture acceptée;

Considérant que le service marchés publics a consulté les firmes suivantes:

- idea GmbH
- Visiocom
- Trafic-communication

Considérant que seule la firme Idea GmbH a remis un accord de coopération;

Considérant que ces conventions devront être approuvées par le Conseil Communal en cas d'attribution par le Collège Communal;

Considérant qu'après analyse de l'offre, le service Marchés Publics considèrent cette offre comme irrégulière pour les motifs suivants:

1. L'offre impose des conditions générales alors que le soumissionnaire s'est engagé par la remise de son offre à se voir appliquer l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics à la relation contractuelle qui se nouera avec notre administration, en cas d'attribution du marché et qui interdit notamment d'imposer ses propres conditions générales.
2. L'offre impose une durée contraire à la législation sur les marchés publics (art 43§2 de la loi du 17/06/2016)
3. L'offre impose des obligations qui ne sont pas liées au marché public qui a été lancé et qui sont contraires aux missions normales d'une Administration Publique.

Considérant que le service Marchés Publics proposait donc de ne pas attribuer le marché et de laisser le dossier sans suite

Considérant qu'en séance du 29 mars 2021, le Collège Communal a décidé de ne pas suivre l'avis du service Marchés Publics et de négocier les conditions suivantes:

- 4 ans maximum au niveau du contrat.
- changer le lieu en cas de litige (en Belgique)
- pas de diffusion des annonceurs sur le website officiel de la commune
- ne pas démarcher au nom de la commune

Considérant que par mail du 4 mai 2021 la firme idea GmbH nous confirme que:

- La durée de la convention peut être modifiée en 4 ans au lieu de 3x4 ans renouvelable automatiquement;
- Qu'il n'y a aucune obligation de de diffuser les annonceurs sur notre website
- Que le démarchage se fait au nom de l'Idea. Ex: "Idea lance un projet dans le but d'obtenir un véhicule pour l'Administration Communale de Boussu"
- Que la mise à disposition de la remorque est également gratuite hors frais d'utilisation (assurance, entretien, ...)

Considérant que par contre, elle ne souhaite pas modifier le Tribunal compétent en cas de litige car elle estime que la société prend tous les risques en mettant en place un véhicule gratuit et que celle-ci souhaite donc se défendre dans le pays où se trouve le siège social;

Considérant que la négociation a donc échoué sur ce point;

Considérant que toutes les exigences du Collège Communal ne sont donc pas rencontrées;

Considérant qu'en séance du 17 mai 2021, le Collège Communal a décidé de tout de même attribuer le marché à la firme Idea GmbH;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver les conventions se trouvant en annexe;

Considérant que vu le montant estimé, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: De prendre acte de la décision du Collège du 17 mai 2021 qui attribue le marché à la firme Idea GmbH;

Article 2: D'approuver les accords de coopération

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

26. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue des Coulinières n°17 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la demande introduite par Monsieur Filippo Rubulotta, domicilié à la rue des Coulinières n°17 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue des Coulinières:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair le long du n° 17 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante " 6m ".

(Cet emplacement sera établi à hauteur du garage déclaré inaccessible attenant à cette habitation. Le requérant sera averti que toute personne détentrice de la carte spéciale de stationnement pourra bénéficier dudit emplacement)

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 27 avril 2021;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : Rue des Coulinières:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair le long du n° 17 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante " 6m ".

(Cet emplacement sera établi à hauteur du garage déclaré inaccessible attenant à cette habitation. Le requérant sera averti que toute personne détentrice de la carte spéciale de stationnement pourra bénéficier dudit emplacement)

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des communications et de l'Infrastructure pour approbation.

27. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue Georges Cordier n°176 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la demande introduite par Madame Eve Nicolas, domiciliée à la rue Georges Cordier n°176 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue Georges Cordier:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair le long du n° 176 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante " 6m ".

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 27 avril 2021;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : Rue Georges Cordier:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair le long du n° 176 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante " 6m ".

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des communications et de l'Infrastructure pour approbation.

28. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue Constantine n° 46 à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la demande introduite par Monsieur Jean-Marie Fourneau, domicilié à la rue Constantine n°46 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue Constantine:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair le long du n° 46 en prolongation d'une mesure similaire existant le long du n°45 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante " 12m ".

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 27 avril 2021;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : Rue Constantine:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair le long du n° 46 en prolongation d'une mesure similaire existant le long du n°45 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante " 12m ".

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des communications et de l'Infrastructure pour approbation

29. Règlement complémentaire sur le roulage- Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue Sainte Victoire à 7301 (pour le requérant de la rue des Arts n° 1)Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Carmela Mingrino, domicilié à la rue des Arts n°1 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue Sainte Victoire:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair le long du n° 81 (pour le requérant du n°1 de la rue des Arts) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante " 6m ".

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 27 avril 2021;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : Rue Sainte Victoire:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair le long du n° 81 (pour le requérant du n°1 de la rue des Arts) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante " 6m ".

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des communications et de l'Infrastructure pour approbation

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

30. Situation du site Herbint/ école du calvaire - rue François Dorzée à 7300 Boussu - proposition de division - superficies envisagées

Considérant que le 05/03/2019, l'administration communale a obtenu un permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un parking en vue d'élargir les possibilités de stationnement dans le centre de Boussu ;

Considérant que le site concerné est le site Herbint, sis à la rue François Dorzée n° 99, 101 et 109 à

Boussu ;

Considérant que l'administration communale n'a plus l'intention de conserver l'entièreté du site ;
Considérant qu'en date du 25/01/2020, 4 solutions différentes ont été présentées allant de la vente globale du site au maintien d'une petite partie pour la création d'un parking ;

Considérant que le Collège Communal opterait pour l'alternative suivante :

1) le maintien d'une partie parking à l'avant de la rue François Dorzée avec une sortie via l'école du Calvaire, dont l'administration communale resterait propriétaire soit un lot à constituer sur le bien cadastré sous 872 k3 et une emprise à prendre sur le bien cadastré sous 871 L2 (école du calvaire);
2) la vente du surplus des biens désaffectés :

- Biens formant la propriété "Herbint" créations de 5 "lots" seront vendus sur 6, à savoir

1° maison 99 rue François Dorzée, cadastrée sous 872 H3;

2° terrain à bâtir en arrière de la maison rue François Dorzée n° 99 (lot à constituer par division de la parcelle 872 k3);

3° maison n°101 Rue François Dorzée, cadastrée sous 872 g3

4° maison n°109 rue François Dorzée + jardin (lot à constituer par division de la parcelle 872 k3);

5° Terrain au nord du parking jouxtant la ruelle Savatte et la brasserie Malingret (division de la parcelle 872 k3)

3° Vente de l'école du Calvaire cadastrée sous 871L2 après sa désaffectation et division en 3 lots :

1° bâtiment scolaire rue du calvaire (division de la parcelle 871 L2)

2° terrain à bâtir formant partie de la cour arrière de l'école du calvaire (division de la parcelle 871 L2)

3° +/- 14 ares moins l'emprise nécessaire pour créer la voirie de sortie du parking public (division de la parcelle 871 L2)

Considérant que les lots seront vendus séparément et au plus offrant ;

Considérant qu'avant de pouvoir être mises en vente, les superficies et limites respectives des lots devront être clairement établies ;

Considérant que deux plans de division ad Hoc devront être établis par le géomètre (Un plan de division des parcelles 871 L1 et 872 k3

Considérant qu'il conviendra dès lors de désigner un géomètre à cet effet ;

Considérant que pour procéder à la vente de l'école, il y a lieu d'entamer une procédure de désaffectation;

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre son accord sur la division proposée et le principe de vente de gré à gré, au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement du parking communal.

Article 2 : de désigner Monsieur Daniel Lalieu Rue du Château, 20 7340 Warquignies, géomètre-expert immobilier afin de procéder à l'établissement des plans de division et à l'estimation des différents lots.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

31. Pôles territoriaux WBE

Vu la circulaire 7873 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 11 décembre 2020 concernant les pôles territoriaux - informations sur le suivi des travaux;

Vu la décision du Collège Communal du 17 mai 2021 de porter son choix sur le pôle organisé par la Province du Hainaut dont le siège sera l'Institut provincial de l'Enseignement spécialisé, situé 2 rue

du Temple à 7011 Ghlin

Considérant que chaque pouvoir organisateur est tenu d'établir une convention de coopération avec un pôle territorial pour chacun de ses établissements d'enseignement ordinaire maternel, fondamental et secondaire;

Considérant que le pouvoir organisateur de Boussu fait partie de la zone 9 de Mons-Centre.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: de porter son choix sur le pôle organisé par la Province du Hainaut dont le siège sera l'Institut provincial de l'Enseignement spécialisé, situé 2 rue du Temple à 7011 Ghlin.

**FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS
COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES
MARCHÉS**

32. Organisation des festivités de la ducasse à Bouboule et Braderie

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2020 d'octroyer à titre de participation une subvention à l'asbl Centre Culturel de Boussu de 55.500€ à l'article budgétaire 763/33202,

Vu que la subvention est octroyée à titre de participation de la commune dans les frais des trois festivités et la liquidation du subside à l'asbl s'effectuera en 3 tranches :

1. 25.000,00€ avant l'organisation de la Braderie de Boussu;
2. 18.000,00€ avant l'organisation de la Kermesse Bouboule à Hornu mais à la condition d'avoir justifié le point 1
3. 12.500,00€ avant l'organisation du marché de Noël de Boussu mais à la condition d'avoir justifié le point 2

La liquidation de la deuxième et troisième tranche à l'asbl Centre culturel de Boussu sera conditionnée à la production par l'asbl des factures acquittées au nom de l'asbl relatives à l'organisation de la précédente festivité.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 5 à 6 de la présente délibération.

Vu le communiqué du Premier Ministre, Alexander de Croo, du 11 mai 2021 reprenant les décisions du comité de concertation, à savoir :

- à partir du 13 août, les événements de masse sont autorisés à l'extérieur, maximum 5000 personnes,

Vu la probable annulation des Fêtes du Patrimoine au Château de Boussu le weekend du 10-11-12 septembre 2021,

Vu la probable organisation de festivités importantes à Mons, pour les fêtes de Wallonie le weekend du 17-18-19 septembre 2021,

Considérant l'organisation de la ducasse à Bouboule le weekend du 27-28-29 août 2021,

Considérant la nécessité de revoir la décision du Collège 26 avril 2021 concernant les dates de l'organisation de la braderie,

Considérant la proximité des 2 manifestations,

Considérant l'impossibilité temporelle de justifier les subventions et la liquidation du subside à l'asbl Centre culturel de boussu telles que reprises dans la décision du Conseil communal du 10 novembre 2020,

Vu ce qui précède,

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions,

Article 1 : D'acter les dates de la ducasse à Bouboule le weekend du 27-28-29 août 2021,

Article 2 : D'anticiper d'une semaine la braderie de Boussu, préalablement prévue les 17-18-19 septembre prochains, en cas d'accord des têtes d'affiche,

Article 3 : Vu les circonstances exceptionnelles, avant le marché de Noël de décembre, de justifier simultanément les deux premières tranches du subside et recevoir celles-ci dès l'accord du Conseil communal du 31 mai,

G. Nita : En ce qui concerne les festivités, il est vrai qu'il y aura un comité de concertation ce vendredi, qui dit que certaines modalités ne vont pas changer ? C'est un peu prématuré de donner des dates, on pourrait reporter le point en juin, vous allez me dire que non. Je ne voudrais pas que l'on donne un faux espoir aux forains qui espèrent retravailler depuis des mois.

D. Pardo : On ne peut pas reporter parce que nous avons des contrats vis-à-vis des artistes et il est bien évident que nous travaillons en concertation avec les forains, il n'est pas question de donner un faux espoir.

S'il devait y avoir des modifications sur les mesures, on y reviendra et on adaptera en fonction des événements quitte à annuler comme on l'a fait précédemment.

Bourgmestre : Je voudrais répondre à M. Nita. Les événements qui nous prévoyons chaque année demandent une longue préparation et nous devons retenir les artistes longtemps à l'avance et avec l'amélioration des conditions pandémiques, eux aussi sont maintenant sollicités de toute part. Si on ne les retient pas maintenant, nous ne les aurons pas.

Et dans le souci de dynamiser au plus vite, de remettre de l'ambiance et de la gaieté dans la commune et pour les enfants nous avons le projet d'organiser une kermesse fin juin et peut-être sur 2 week-ends, les forains sont demandeurs. Il s'ont souffert de la situation et seraient heureux d'être accueillis à Boussu à cette occasion.

Rien ne devrait s'y opposer si ce n'est les mesures qui seraient encore d'application à ce moment là. Néanmoins, nous pensons que ce serait un très beau geste pour tout le monde. Nous pourrions éventuellement ajouter un peu d'animation et proposeront aux commerçants d'organiser une sorte de braderie traditionnelle.

Boussu devrait pouvoir y avoir droit quand on voit ce qui a été organisé à Mons le week-end dernier.

G. Nita : Nous sommes d'accord, il faut relancer les activités et donner un peu de joie de vivre mais j'estime que c'est encore un peu prématuré. Nous nous abstiendrons cette fois pour ce point. Je demandais de reporter le point en attendant la décision du comité de concertation de vendredi. Nous sommes partants pour les festivités mais aujourd'hui c'est prématuré.

Bourgmestre : Je regrette un peu cette attitude parce qu'aujourd'hui tous les voyants sont au vert et tout cela doit se préparer de longue date avec minutie, on ne peut pas faire n'importe quoi lorsqu'on engage des vedettes internationales et pour la kermesse de fin juin, nous sommes le 1er demain, nous n'avons plus le temps d'attendre pour les forains.

D. Pardo : On ne peut pas attendre éternellement. La population et les commerçants sont demandeurs. Il faut à un moment prendre des initiatives, on prend nos responsabilités et on avance. On avisera s'il le faut.

T. Père : Je ne m'abstiendrai pas, tout le monde est d'accord qu'il faut bouger mais j'ai une inquiétude, c'est bien de prendre les devants mais je suppose qu'il y a des clauses dans les contrats des artistes en cas d'annulation. Il ne faudrait pas voir l'argent s'envoler en cas d'annulation.

D. Pardo : Ce sont les contrats de l'an dernier qui ont été reportés.

Nous ne sommes pas ici pour flamber de l'argent. Nous sommes des gestionnaires et les contrats sont libellés correctement en fonction de la situation sanitaire en place aujourd'hui.

C. Mascolo : Je rejoins M. Pardo, à un moment il va falloir rouvrir, tous les voyants sont au vert, le nombre de malade, la vaccination, c'est certainement le bon moment pour rouvrir.

C. Honorez : Je voudrais partager une expérience, vous le savez je travaille dans un centre de planning, aujourd'hui, une a deux demande de consultation psychologique par jour, chez nos collègues aussi, les gens ne vont pas bien, la santé mentale est mise à rude épreuve, c'est bien qu'on puisse donner des perspectives et je ne doute pas que si nous devons revenir en arrière, tout le monde comprendrait. Donc je ne puis que saluer cette initiative.

33. Projet green City - Projet d'acte de vente.

RETROACTES : Par délibération du 3 juin 2019, le collège communal a marqué son accord sur la lettre d'intention émise par la société Green City relative au rachat de l'ancien "bassin à schlamm" et à l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Un premier projet de compromis de vente a été rédigé après négociation en présence de Maître Jean-Charles Dasseleer, notaire à Boussu. Le texte intégral du compromis est joint en annexe. Le texte de la délibération du 3 juin y est repris.

Ci-dessous les points essentiels de la négociation :

1° Objet de la vente :

COMMUNE DE BOUSSU – PREMIERE DIVISION – BOUSSU

Une parcelle de terrain vague au lieu-dit « Le Croquet », cadastrée d'après un extrait cadastral délivré le 24 juin 2019, section B, 191HP000 pour une contenance mesurée de 13 ha 63a 91ca.

Revenu cadastral non indexé : 25€

Les indications cadastrales sont ici communiquées à titre de simple renseignement. Elles ne font pas la convention des parties.

PLAN : Il est donné à connaître, à titre d'information, que le bien ci-avant décrit a été repris et délimité en un plan dressé par le géomètre-expert Dufour, à Wasmuël, le 13 mai 2011

« L'acquéreur » a reçu antérieurement aux présentes

2° Etat du bien

L'immeuble est vendu et sera délivré dans son état actuel que "l'acquéreur" déclare bien connaître pour l'avoir visité, sans garantie de la consistance du sol, du sous-sol, ni de leurs vices apparents et cachés, sans garantie pour erreur notamment quant aux renseignements cadastraux, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent y exister, sans garantie de la contenance déclarée, quelle que soit la différence.

3° PRIX - - FRAIS

*La vente sera consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **DEUX CENT SEPTANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (272.782 EUR)**, que "l'acquéreur" paiera au "vendeur", en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique, au plus tard lors de la passation de l'acte authentique de vente.*

"L'acquéreur" supportera tous les frais, droits et honoraires de l'acte de vente.

4° - Destination du Bien

*Le Bien est occupé **exclusivement à l'usage de terrain destiné à accueillir des panneaux photovoltaïques à l'exception de tout autre usage.***

Aucune modification à l'affectation du Bien ne pourra, en aucun cas, être apportée par l'Occupant, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire, qui pourra toujours refuser sans devoir en justifier les motifs.

5° CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente vente est conclue :

- 1) Sous la condition suspensive que le Conseil communal de la Commune de Boussu marque son accord sur la présente vente conformément au Code de la Démocratie locale.*
- 2) Sous la condition suspensive de l'obtention pour le 25 novembre au plus tard par l'acquéreur d'un permis unique / d'urbanisme permettant la pose de panneaux photovoltaïques sur la surface acquise ainsi que la réservation des certificats verts à un taux de 0,47 CV/MWh .*
- 3) Sous la condition suspensive de l'obtention d'une étude de caractérisation / orientation n'obligeant pas l'acquéreur à réaliser des travaux de dépollution pour le projet de plus de 10.000 €.*

(NDLR : l'art 23 §2 du décret-sol stipule que "le paragraphe 1er (étude d'orientation et de caractérisation) ne s'applique pas aus demande de permis) ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication , de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide"

4) La Commune de Boussu s'engage à appuyer la demande de raccordement au réseau électrique via l'introduction par la Commune de l'étude auprès du GRD.

La partie acquéreuse précise toutefois que l'estimation du coût de connexion est de 250.000 €.

Si le budget réclamé pour ce raccordement dépasse d'un montant anormalement élevé, la présente

convention sera résolue de plein droit sans indemnité pour aucune des parties.

5) **La présente vente est soumise à la condition suspensive de la vérification, par l'acquéreur, de la stabilité du bien présentement vendu, aux termes d'un essai de sol qu'il pratiquera et qui ne devra révéler aucun inconvénient anormal au projet de pose de panneaux photovoltaïques par un test d'enfoncement et d'arrachement.**

L'essai de sol devra être pratiqué, aux entiers frais, risques et périls de l'acquéreur, et dans les règles de l'art, dans un délai de un mois à dater de la conclusion de la présente convention.

L'acquéreur veillera, en pratiquant l'essai de sol, à ne pas endommager le bien vendu et le rétablira, après l'essai, dans l'état où il se trouve actuellement.

Si l'essai de sol est défavorable, l'acquéreur devra en informer le vendeur par lettre recommandée à la poste, accompagnée des documents justificatifs, adressée au vendeur ou au notaire rédacteur des présentes dans le mois de la conclusion de la présente convention.

La présente vente sera alors considérée comme nulle et non avenue, et la garantie de bonne fin consignée par l'acquéreur lui sera intégralement restituée.

Si cette information ne parvient pas au vendeur ou au notaire rédacteur des présentes dans le délai d'un mois, l'essai de sol sera considéré comme favorable, et la condition réalisée.

6° - **Occupation précaire** (NDLR cette autorisation d'occupation est indispensable pour la réalisation par l'acquéreur des travaux préparatoires et études inhérentes au projet et donc à la levée des conditions suspensives.)

Le Propriétaire consent à ce que l'Occupant puisse occuper le Bien **à titre précaire**, à partir de ce jour jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique de vente, pour autant que celui-ci intervienne dans les deux mois de la réalisation de la dernière condition suspensive.

Le caractère précaire de l'occupation constitue une condition essentielle de la conclusion des présentes, de l'accord de toutes les parties, cette convention ne pourra jamais être constitutive d'un bail.

2 - Redevance mensuelle

L'occupation du Bien est faite à titre gratuit."

En séance du 30 septembre 2019, le Conseil communal a décidé à l'unanimité :

1) le principe de vente du site "Vedette-bassin à schlamm" tel que repris au plan dressé par le géomètre Dufour d'une superficie de 13 ha 63 a 91 ca propriété de la régie foncière et ce dans le cadre d'un partenariat avec la société Green city wallonie pour la production d'énergie renouvelable et la biodiversité pour un montant de 272.782 €.

2) de charger l'étude notariale de maître dasselaar, sise rue François Dorzée n° 12 à 7300 Boussu des opérations de vente

article 3 d'affecter le produit de la vente au fond de réserve de la régie foncière , à l'article 436 100 20 "constitution du fonds de réserve " de l'exercice concerné , en vue du financement d'investissements futurs

4) le principe de création d'une communauté d'énergie à tarifs préférentiels et de la participation de la commune de boussu à cette communauté d'énergie.

Éléments nouveaux :

Le 30/7 2019 , des études partielles ont été demandées pour un raccordement initial au réseau via les cabines "piscine" et "Francs-borains". Un premier permis pour une installation de capacité limitée a déjà été délivré par le fonctionnaire délégué. (Phase I) . Cette phase concerne le projet "pilote" de production d'électricité auto consommée à raison de 20-30 %

Le 18/12/2019, ORES a fait parvenir à la société Green City le résultat de l'étude d'orientation 3518 pour une production décentralisée de 4999 KVA, injectés sur le réseau via les installations situées Rue du Plat Pied 1 à Elouges. (phase II)

Le coût estimé du raccordement s'élèvera à 456.870,69 € HTVA et le délai à prévoir pour le projet est de 520 jours ouvrables.

Le 10 /2/2020, une demande de permis d'exploiter a été déposée auprès de la commune de Boussu et transmise au fonctionnaire délégué. Le dossier administratif est actuellement complet et a l'étude auprès des services du fonctionnaire délégué. Le projet prévoit une capacité combinée et complémentaire (Eolien + Photovoltaïque) de capacité de fourniture d'électricité propre à assurer la consommation énergétique de 16.000 ménages (Boussu et Dour seront des communes 100% vertes)

Vu les frais importants exposés pour le raccordement au réseau (le texte initial) envisageait un coût de connexion de 250.000 € HTVA pour l'opération (condition suspensive), Green City souhaite voir adopté un texte de compromis de vente amendé sur les points suivants :

1° Le prix total de la vente reste de 272.782 € (Inchangé); la superficie vendue reste inchangée.

2° la condition suspensive relative au prix de raccordement passe de 250.000 e à 800.000 € c'est à dire que la convention reste valable aussi longtemps que le coût de raccordement ne dépasse pas

800.000 €

3° Sur le prix de la vente , Green City s'engage à payer à la commune au jour de l'acte **81.834,60 €** soit 30 % du prix , le solde soit **190.947,40 €** sera liquidé au plus tard dès que l'accord de la société ORES aura été obtenu pour la connexion au poste ORES/Elia d'élouges ou au terme d'un délai de trois ans. En cas de refus **d'Ores** sur l'opération, la vente serait résolue et l'acompte restitué **déduction faite d'un montant de 55.000 € qui restera à la régie foncière à titre d'indemnité, le bassin à schlamm étant restitué en son pristine état.**

4° l'occupation précaire et gratuite du site sera accordée à dater de la signature de l'acte afin de permettre à Green City de débiter ses installations et travaux techniques (pose des installations dans la partie centrale du bassin à Schlamm sans déboisement de la couronne arbustive) .Green City supportera le précompte immobilier et les frais relatifs à la clôture et à la surveillance du site.

5° Si une des parties est défaillante ou en retard de paiement, la vente sera résolue et la partie défaillante devra verser à l'autre une somme égale à 10 % du prix de la vente à titre de dommages et intérêts. Les parties pourront se réserver le droit de demander l'exécution forcée du contrat.

6° le compromis de vente sera signé par le Bourgmestre et le Directeur général sous réserve d'approbation de l'acte par le Conseil Communal.

Vu ce qui précède,

Considérant que le but du projet est l'autonomie énergétique de l'entité de Boussu-Hornu, outre la réalisation au plus vite des objectifs de la convention des maires et du plan stratégique transversal; Considérant que le site de Boussu viendra également compléter le site de Saint Ghislain (plus grand site de wallonie en photovoltaïque) qui a été inauguré ce 4 mars 2020.

Considérant qu'en toutes hypothèse, le transfert de propriété est intimement lié à la réalisation du projet photovoltaïque;

Considérant que ce projet est en cours de réalisation,

Considérant que la société acquéreuse a déjà versé l'acompte de 81.834,60 € à la trésorerie de la régie foncière;

Considérant que le solde soit 190.947,40 € sera versé à la régie foncière dès signature de l'acte.

Considérant pour mémoire et conformément aux souhaits du collège et du Conseil communal, que tout ou partie du produit de cette vente sera réinvesti dans le projet actuellement en phase de négociation par le comité d'acquisition de rachat de l'ensemble des propriétés appartenant à la société des Chemins de Fer en Chine sur le territoire de l'entité de Boussu-Hornu, essentiellement des terres et terriils provenant des exploitations des charbonnage.

Que l'objectif de l'opération étant essentiellement de compléter le site de la vallée du Hanneton (flan sud) afin de constituer une zone naturelle et un poumon vert au bénéfice de la population;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

Article 1 : de marquer son accord sur le texte du projet d'acte établi par l'étude du notaire Dasseleer, conforme au compromis de vente déjà signé.

Monsieur C. Mascolo : Nous sommes un peu déçus de ce projet, nous avons été interpellés par plusieurs citoyens de la zone. A la base, nous avons voté pour ce projet, avec la compensation des aménagements pour la biodiversité.

Il y a quelques mois, beaucoup d'arbres ont été coupés, une clôture a été posée et maintenant on va placer des panneaux photovoltaïques et je me demande où vous se trouver les aménagements pour attirer la biodiversité. Ce sont vraiment des cacahuètes par rapport à ce qu'on avait dit au départ.

Monsieur le Président : Je me suis rendu sur place et là où on peut voir le chantier, c'est énorme, au niveau de l'alimentation on parle de 16.000 ménages.

Je ne sais pas comment le promoteur va se positionner par rapport à ça, mais sur place quand on voit l'étendue du terrain, ça paraît énorme.

Maintenant , il y a une convention qui a été proposée, nous devons être vigilants par rapport au respect strict de ce qui a été convenu, ce n'est pas toujours le cas.

Monsieur M. Vachandez : Nous y serons attentifs et rappellerons à la personne qui signera l'acte de respecter la convention. Par contre pour la faire appliquer, c'est un autre problème.

Monsieur D. Brunin : Y a-t-il un suivi à tout ça ? Une équipe qui va de temps à autre voir ce qui se passe ?

Monsieur M. Vachandez : Non, rien n'est prévu à ce niveau, il s'agit d'une vente simple.

Monsieur D. Brunin : Vous allez attendre la fin des travaux et ne pas allez voir ce qui s'y passe ?

Monsieur M. Vachandez : C'est une propriété privée, le compromis va être signé, on n'a pas de

droit de regard. C'est indiqué dans les clauses.

Monsieur C. Mascolo : Pourtant vous aviez dit demander que la convention soit respectée ?

Monsieur M. Vachaudez : Vous l'avez souhaité, nous allons donc demander à ces personnes d'être vigilantes, mais il n'y a rien de spécifique prévu en aménagement.

S'ils ne font pas, c'est leur responsabilité, s'ils le font c'est tout à leur honneur. Nous devons appliquer ce qui est inscrit.

Monsieur C. Mascolo : Ce n'est pas ce que nous avons compris au départ.

Monsieur le Bourgmestre : Le site se doit de respecter la convention avec la commune à part ça, ils sont propriétaire et ils exécutent les travaux qu'ils ont envisagé depuis le départ. J'ai entendu que les arbres seraient remplacés, il faudra voir quelle sera leur attitude, mais nous seront vigilants et nous leur rappellerons leurs obligations, mais nous ne pouvons pas aller sur le site et commencer à diriger les travaux.

Monsieur C. Mascolo : Il y a quelques mois vous nous aviez dit qu'ils installeraient des mares, des nichoirs, des hôtels à insectes, pour le moment je ne vois rien.

Monsieur M. Vachaudez : Pour l'instant, la priorité est d'installer les chevalets, les panneaux photovoltaïques. Je suppose qu'il y aura une réaction de leur part, c'est bien indiqué dans l'acte : de compléter essentiellement les échos sur la vallée du Hanneton, le flan sud, afin de constituer une zone naturelle et un poumon vert au bénéfice de la population ... Il n'y a pas de détails.

Monsieur C. Mascolo : Je voudrais savoir s'il y aura une compensation en fonction de ce qu'on a détruit sur ce site. On a détruit beaucoup, d'arbres, y aura-t-il un équilibre en compensation de ce qu'on a détruit ?

Monsieur le Président : Ce que je vois ici, c'est une modification concernant les coûts qui ont fortement augmenté au niveau de la cabine, il s'agit de 550.000 € au lieu de 270.000 €, c'est ça qui a changé, avec un versement d'acompte différent, mais pas de modification dans le contrat de base, donc sur le projet de biodiversité.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

Alexandre CELESTRI

Jean-Claude DEBIEVE